

RÈGLEMENT NUMÉRO 653-2026

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 539-2019**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent ;

ATTENDU QUE pour maintenir les forces de développement de la municipalité, il est important que le maire ait une grande disponibilité et que celui-ci occupe le poste à temps plein ;

ATTENDU QUE la Ville de Percé est déjà régie par le Règlement numéro **539-2019** sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 03 février 2026.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS

Il est proposé par madame la conseillère Doris Réhel et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2026, en application de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil municipal pour l'année 2026 est la suivante :

- a) La rémunération fixée sur une base annuelle pour le maire est de 59 198,49\$;
- b) La rémunération fixée sur une base annuelle pour chaque conseiller est de 9 418,02 \$;
- c) Lorsqu'en l'absence du maire, le maire suppléant ou un autre conseiller préside une séance du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle de 150 \$ pour chaque séance qu'il préside ;

- d) Chaque conseiller a droit à un jeton de présence d'une valeur de 50,00 \$ à titre de rémunération lorsqu'il siège, en présentiel, sur un comité, suivant une résolution de nomination du conseil municipal, lors des séances du conseil, lors de la préparation des séances (caucus), ainsi que lorsque sa présence est requise pour délibérer des divers points lors de rencontre structurée convoquée par le maire.

ARTICLE 4

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les conseillers ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération établie par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. À titre indicatif, cette allocation de dépenses représente, pour l'exercice financier 2026, pour le maire, un montant de 20 769,00\$ et, pour chaque conseiller, un montant de 4 709,01 \$.

ARTICLE 5

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 6

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit, dans son budget annuel, des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil, et dans le cas où un tarif est établi pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

ARTICLE 7

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable prévue à l'article 6 du présent règlement lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 8

Les rémunérations et allocations décrétées en vertu du présent règlement sont versées à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle, soit le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 9

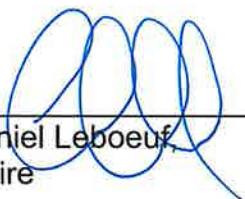
La rémunération et l'allocation de dépenses liées aux jetons de présences sont versées à tous les trois mois.

ARTICLE 10


Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 539-2019 et les autres règlements portant sur le même objet.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la Loi.



Daniel Leboeuf,
Maire



Claude Panneton,
Greffier par intérim

Avis de motion :	03 février 2026
Dépôt du projet de Règlement :	03 février 2026
Avis aux personnes habiles à voter :	17 février 2026
Adoption du règlement :	07 avril 2026
Publication :	19 avril 2026
Entrée en vigueur :	19 avril 2026